



PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

PROCÈS-VERBAL

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous deux présidences différentes : celle de Monsieur Rafaël MARCO en tant que doyen du conseil municipal puis celle de Monsieur Théophile MARTINEZ, après son élection en tant que Maire.

DATE DE CONVOCATION : 16/03/2026.

PRÉSENTS : Théophile MARTINEZ, Cécile MACOR TIFFOU, Claude BOMPARD, Gloria BENOIT, Rafaël MARCO, Martine BURCET, Georges NOGUER, Stéphanie BAUER, Brigitte BILE, Eric MARTINS, Florence CALMON, Laetitia CARRETERO, Sébastien CARTIGNY, Fabien VELLA, Clément DA PALMA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Clément DA PALMA.

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal à 18h00 en rappelant l'ordre du jour suivant :

- 1) Installation des conseillers municipauxp.3
- 2) Élection du mairep.3
- 3) Détermination du nombre d'adjoints au mairep.3
- 4) Élection des adjoints au mairep.4
- 5) Détermination des indemnités de fonctionp.5
- 6) Lecture de la charte de l' élu localp.6
- 7) Délégations au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territorialesp.7
- 8) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026p.11
- 9) Désignation des délégués au syndicat intercommunal du rivesaltais et de l' Aglyp.11
- 10) Désignation des délégués au syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranéep.12
- 11) Désignation des délégués à la société publique locale Perpignan Méditerranéep.12
- 12) Désignation du correspondant défensep.13
- 13) Désignation d'un délégué au syndicat mixte AGEDIp.14
- 14) Désignation des délégués au syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalanep.14
- 15) Désignation des délégués à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté urbaine Perpignan Méditerranéep.15

OBJET : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

À la suite du renouvellement général du conseil municipal intervenu lors des élections du 15 mars 2026, les conseillers municipaux proclamés élus sont installés dans leurs fonctions au cours de la présente séance. Le conseil municipal est déclaré constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Président de la séance ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 dont il est donné lecture ;

CONSIDÉRANT l'unique candidature de Monsieur Théophile MARTINEZ à l'élection du Maire ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal d'élection du maire ci-annexé détaillant les opérations de vote ;

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Théophile MARTINEZ : 15 voix.

Monsieur Théophile MARTINEZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit un effectif maximum de 4 adjoints pour la commune de Cases de Pène ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE la création de trois postes d'adjoints au Maire.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-4, dont il est donné lecture ;

VU la délibération DEL_2026_011 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

CONSIDÉRANT la candidature d'une seule liste composée de :

- 1^{ère} adjointe : Cécile MACOR TIFFOU
- 2^e adjoint Claude BOMPARD
- 3^e adjointe Gloria BENOIT

CONSIDÉRANT le procès-verbal d'élection des adjoints ci-annexé détaillant les opérations de vote ;

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret à l'élection des trois adjoints.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne. À l'issue du vote du dernier conseiller, il a été procédé immédiatement au dépouillement des bulletins.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste conduite par Mme Cécile MACOR TIFFOU a recueilli 15 voix. En conséquence, cette liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire :

⇒ Mme Cécile MACOR TIFFOU, première adjointe ;

- ⇒ M. Claude BOMPARD, deuxième adjoint ;
- ⇒ Mme Gloria BENOIT, troisième adjointe.

OBJET : VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la délibération DEL_2026_011 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

VU la délibération du conseil municipal DEL_2026_012 du conseil municipal du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a élu trois adjoints au maire auxquels il a été attribué une indemnité à raison de leurs délégations ;

CONSIDÉRANT que pour une commune relevant de la strate 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 44,3 % et le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 11,77 %.

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction du maire est fixée de plein droit au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT, sauf décision contraire prise à la demande du maire ; que la présente délibération a donc pour seul objet de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} Adjoint : 8,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

PRÉCISE que l'ensemble de ces indemnités est inférieur à l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREND ACTE du tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux adjoints, établi sur la base de l'indice en vigueur à la date de la présente délibération, étant précisé que les montants bruts mensuels qui y figurent évolueront de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice servant au calcul des indemnités de fonction :

FONCTION	NOM - PRENOM	TAUX INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT BRUT MENSUEL
1 ^{ère} adjointe	Cécile MACOR TIFFOU	8,3 %	341,17 €
2 ^e adjoint	Claude BOMPARD	8,3 %	341,17 €
3 ^e adjointe	Gloria BENOIT	8,3 %	341,17 €

INDIQUE que :

- les indemnités des conseillers délégués seront versées à compter de la prise d'effet des délégations accordées par le maire.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes relatifs à ce dossier.

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la lecture solennelle de la charte de l'élú local, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

1

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4

9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

OBJET : DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, par 14 voix pour et 1 abstention :

DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer, dans les domaines suivants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations liées à l'utilisation de procédures dématérialisées :

- vente de produits et services lors des manifestations et événementiels,
- occupation du domaine public,
- tarifs relatifs aux activités extra-scolaires, périscolaires et de restauration scolaire,
- tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels ou de salles,
- tarifs des frais de reproduction des documents,
- tarifs de stationnement, notamment pour les aires de camping-cars.

3 - De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 400 000 € (quatre-cent-mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsqu'ils peuvent être passés selon la procédure adaptée et que les crédits sont inscrits au budget ;

5 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € (cinq-cent-mille euros) par aliénation d'un bien ;

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile,
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 300 000 € (trois-cent-mille euros).

21 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, dans la limite de 100 000 € par cession.

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € (cent-mille euros) par cession ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € (cinq-cent-mille euros) par projet.

27 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 1000 m².

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (cent euros) ;

31 - D'autoriser les mandats spéciaux, dans l'intérêt de la commune, que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais afférents de transport, d'hébergement et de restauration, prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal des décisions prises dans l'exercice de cette délégation depuis le conseil municipal précédent.

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

DÉCIDE conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des présentes délégations seront prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant agissant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT.

PRÉCISE QUE :

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes nécessaires en la matière.

**OBJET : ARRÊT DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DE CONSEIL
MUNICIPAL**

L'Assemblée n'ayant aucune observation à formuler, le compte-rendu du conseil municipal du 5 mars 2026 est arrêté.

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 à L. 5212-8, L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Rivesaltais et de l'Agly ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Rivesaltais et de l'Agly ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune au sein du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Rivesaltais et de l'Agly :

- Délégués titulaires : Théophile MARTINEZ, Claude BOMPARD
- Délégués suppléants : Brigitte BILE, Rafaël MARCO

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et notifiée au président du syndicat.

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE,
L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-
MEDITERRANEE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5721-2, L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts du Syndicat syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM-PM) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune au sein du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée :

- Délégués titulaires : Gloria BENOIT, Laetitia CARRETERO

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et notifiée au président du syndicat.

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PERPIGNAN MEDITERRANEE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L. 1524-5, L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts de la société publique locale Perpignan Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la société publique locale Perpignan Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune au sein de la société publique locale Perpignan Méditerranée :

- Délégué titulaire : Claude BOMPARD
- Délégué suppléant : Cécile MACOR TIFFOU

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et notifiée à la société publique locale Perpignan Méditerranée.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU circulaire du 26 octobre 2001 qui dispose que chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense ;

VU l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE Martine BURCET en tant que correspondant défense de la commune de Cases de Pène.

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE
SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

CONSIDÉRANT que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Cases de Pène au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte AGEDI :

- Représentant titulaire : Cécile MACOR TIFFOU
- Représentant suppléant : Gloria BENOIT

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et notifiée au président du Syndicat Mixte AGEDI.

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROMOTION DES LANGUES
OCCITANE ET CATALANE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6, L. 5212-7, L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts du syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane :

- Délégué titulaire : Martine BURCET
- Délégué suppléant : Georges NOGUER

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et notifiée au président du syndicat.

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
(CLECT) DE LA COMMUNAUTE URBAINE PERPIGNAN MEDITERRANEE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

VU les statuts de la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE en qualité de représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée :

- Délégué titulaire : Théophile MARTINEZ
- Délégué suppléant : Martine BURCET

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et notifiée au président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ,
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE A 20 HEURES 00
DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS**

LE MAIRE
Théophile MARTINEZ

LE SECRÉTAIRE
Clément DA PALMA